



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Red River Basin (Manitoba)
Flood Relief Payments
Remission Order**

**Décret de remise concernant les
paiements de secours relatifs
aux inondations dans ou près
du Bassin de la rivière Rouge au
Manitoba**

SI/98-4

TR/98-4

Current to May 3, 2023

À jour au 3 mai 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 3, 2023. Any amendments that were not in force as of May 3, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Red River Basin (Manitoba) Flood Relief Payments
Remission Order**

TABLE ANALYTIQUE

**Décret de remise concernant les paiements de
secours relatifs aux inondations dans ou près du
Bassin de la rivière Rouge au Manitoba**

Registration
SI/98-4 January 7, 1998

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Red River Basin (Manitoba) Flood Relief Payments
Remission Order**

P.C. 1997-1965 December 18, 1997

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Treasury Board, pursuant to subsections 23(2)^a and 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits amounts payable under the *Income Tax Act*, the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act* as a result of an amount paid as relief for loss because of the flooding in or near the Red River Basin in Manitoba in April and May 1997 that is required to be included in the income from employment of a taxpayer by virtue of paragraph 6(1)(a) or (b) of the *Income Tax Act*, where the payment is voluntary, reasonable and bona fide, is not based on employment factors such as performance, position or years of service and is not made in exchange for past or future services or to compensate for loss of income, plus relevant interest and penalties, on condition that the taxpayer waive any benefit or right accruing under the said Acts as a result of the payment.

Enregistrement
TR/98-4 Le 7 janvier 1998

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise concernant les paiements de secours relatifs aux inondations dans ou près du Bassin de la rivière Rouge au Manitoba

C.P. 1997-1965 Le 18 décembre 1997

Sur recommandation du ministre du Revenu national et du Conseil du Trésor et en vertu des paragraphes 23(2)^a et (2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise des sommes qui sont payables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi* par suite de paiement de secours relatifs aux pertes subies du fait des inondations dans ou près du Bassin de la rivière Rouge au Manitoba en avril et en mai 1997, paiement à inclure dans le revenu d'emploi d'un contribuable en vertu de l'alinéa 6(1)a) ou b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si le paiement du contribuable est volontaire, raisonnable et fait de bonne foi, n'est fonction d'aucun facteur tel que le rendement du contribuable, son poste ou le nombre de ses années de service et ne constitue ni la contrepartie de services passés ou futurs ni l'indemnisation d'une perte de revenus, ainsi que des pénalités et intérêts y afférents, à la condition que le contribuable renonce à toute prestation et à tout droit découlant du paiement en vertu de l'une des lois mentionnées.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)